



**« LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION SUR  
LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES »**

Version abrégée et mise à jour du rapport présenté  
lors de la réunion de la  
Commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles  
qui s'est tenue à Québec,  
les 30 et 31 janvier 2011

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>1 LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES .....</b>	<b>4</b>
1.1 CONTEXTE.....	4
1.2 OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS DE LA CONVENTION .....	4
1.3 LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES .....	6
<b>2 SUIVI DES TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>7</b>
2.1 TRAVAIL ACCOMPLI .....	7
2.2 TROISIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES – SUIVI DES DÉCISIONS .....	9
2.2.1 <i>Approbation de directives opérationnelles</i> .....	9
2.2.2 <i>Futures activités du Comité intergouvernemental</i> .....	10
2.3 DOTATION ET MISE EN ŒUVRE DU FONDS INTERNATIONAL POUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE (FIDC).....	10
2.4 PROMOTION DE LA CONVENTION DANS LES AUTRES ENCEINTES INTERNATIONALES .....	13
2.4.1 <i>La Convention et l'Organisation mondiale du commerce (OMC)</i> .....	14
2.4.2 <i>La Convention et les ententes de commerce bilatérales</i> .....	16
<b>3 LA CONVENTION : UN OUTIL POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE SECTEURS CULTURELS.....</b>	<b>17</b>
3.1 DU DROIT INTERNATIONAL AUX POLITIQUES CULTURELLES NATIONALES .....	18
3.2 LE SOUTIEN AUX ARTISTES ET À LA CRÉATION .....	19
3.3 LE SOUTIEN AUX INDUSTRIES CULTURELLES .....	21
<b>ANNEXE 1 - ÉTATS MEMBRES OU OBSERVATEURS DE L'OIF AYANT DÉPOSÉ LEUR INSTRUMENT DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION, D'APPROBATION OU D'ADHÉSION AUPRÈS DE L'UNESCO.....</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE 1 (SUITE) - ÉTATS MEMBRE OU OBSERVATEURS DE L'OIF N'AYANT PAS DÉPOSÉ LEUR INSTRUMENT DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION, D'APPROBATION OU D'ADHÉSION AUPRÈS DE L'UNESCO.....</b>	<b>26</b>
<b>MEMBRES DE L'OIF DONT LE STATUT NE PERMET PAS LA RATIFICATION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>26</b>

## INTRODUCTION

L'adoption (en 2005) puis l'entrée en vigueur (en 2007) de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont marqué une page importante de la diplomatie parlementaire. Elles représentent également de grandes réussites pour la Francophonie et une étape cruciale dans l'émergence d'un droit culturel international.

Les parlementaires, qui ont joué un rôle déterminant dans ce processus, se doivent de poursuivre leur engagement au cours de la mise en œuvre de cette Convention, qui vise à développer et consolider des secteurs culturels au sein de leurs sociétés respectives.

Ce rapport est divisé en trois grandes parties. La première constitue un rappel des principaux tenants et aboutissants de cette Convention. La deuxième partie porte sur les travaux de mise en œuvre de la Convention depuis son entrée en vigueur en 2007, en particulier sur l'élaboration et l'adoption des différentes directives opérationnelles. La troisième partie est consacrée à la mise en œuvre de la Convention par les États, ainsi qu'au renforcement de secteurs culturels au sein de notre espace francophone.

Il est utile de rappeler que cette Convention vise notamment à établir le droit souverain des États « de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire » (**article 1h**). En ce sens, ce rapport vise certes à effectuer un suivi d'une convention internationale, mais ultimement, l'objectif poursuivi est d'encourager nos États et gouvernements à soutenir et développer des secteurs culturels pour que soit préservée la diversité des expressions culturelles.

# 1 LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

## 1.1 Contexte

Le 20 octobre 2005, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a adopté la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*. Fruit d'un large processus de négociation, jalonné par de nombreuses réunions d'experts indépendants et de réunions intergouvernementales, la Convention est entrée en vigueur le 18 mars 2007, soit trois mois après le dépôt du trentième instrument de ratification. À ce jour, 118 Parties (117 États et la Communauté européenne en tant qu'organisation d'intégration économique régionale) ont ratifié ce traité, dont 50 États membres, associés ou observateurs de la Francophonie (voir **annexe 1**).

La phase de mise en oeuvre de la Convention a débuté une fois cette dernière entrée en vigueur. Deux organes veillent à la mise en oeuvre et au suivi de la Convention : la Conférence des Parties et le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui sont assistés par le Secrétariat de l'UNESCO.

## 1.2 Objectifs et Principes directeurs de la Convention

Les Objectifs de la Convention, tels qu'énumérés à l'**article 1**, sont :

- a. *de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles;*
- b. *de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement;*
- c. *d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix;*
- d. *de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples;*
- e. *de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et internationale;*
- f. *de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue la véritable valeur de ce lien;*

- g. de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens;*
- h. de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire;*
- i. de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.*

La Convention consacre la reconnaissance internationale du droit souverain des États et des gouvernements de formuler et de mettre en œuvre des politiques culturelles permettant le développement de secteurs culturels forts pouvant contribuer à une véritable diversité culturelle sur la scène nationale et internationale (**articles 7 et 8**). Elle souligne en outre l'importance de l'ouverture aux autres cultures du monde (**article 8**), de même qu'elle réaffirme les liens qui unissent culture, développement (**articles 13 et 14**) et dialogue (**articles 9, 10, 11 et 19**), et crée une plate-forme innovante de coopération internationale (**articles 12 et 18**).

La Convention reconnaît la nature spécifique des biens et services culturels, en tant que porteurs de valeurs, d'identité et de sens qui transcendent leur dimension commerciale (**article 1g**). Ainsi, elle pourra servir d'instrument de référence pour les États qui font face à des pressions pour libéraliser leurs secteurs culturels, que ce soit au niveau de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou au niveau de négociations bilatérales ou plurilatérales.

La Convention servira en outre de forum international pour discuter des défis posés à la diversité des expressions culturelles et au secteur névralgique des politiques culturelles qui la soutiennent. Par le biais des organes de suivi et de mise en œuvre (**articles 22, 23 et 24**) qu'elle met en place, elle créera ainsi une dynamique propre à la résolution des problèmes (**article 25**) rencontrés par les États qui souhaiteraient adopter des politiques culturelles. Finalement, la Convention sera un levier de coopération avec les pays en développement qui œuvrent à l'émergence d'industries culturelles viables sur leur territoire (**articles 12, 14 et 18**).

### **1.3 Les droits et obligations des Parties**

La **section IV** de la Convention établit les droits et obligations des Parties.

#### **Les droits**

Les droits des Parties au niveau national sont énumérés à l'**article 6**. La Convention reconnaît le droit souverain des Parties de formuler et mettre en oeuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures destinées, notamment, à :

- permettre aux activités, biens et services culturels nationaux de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels présents sur leur territoire;
- fournir aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du secteur informel un accès aux moyens de production, de diffusion et de distribution d'activités, biens et services culturels;
- encourager les organismes à but non lucratif ainsi que les institutions publiques et privées, les artistes et les autres professionnels de la culture à développer et promouvoir le libre-échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des activités, biens et services culturels;
- promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen des services publics de radiodiffusion;
- accorder des aides financières publiques et à établir et soutenir de façon appropriée les institutions de service public.

#### **Les obligations**

Les obligations des Parties sont comprises dans les **articles 7 à 19**. La Convention appelle notamment les Parties à :

- s'efforcer de promouvoir sur leur territoire la création d'un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux d'une part à créer, produire, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que des groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones, et, d'autre part, à avoir accès aux diverses expressions culturelles de leur territoire ainsi que des autres pays du monde;
- veiller au partage de l'information et à la transparence en fournissant tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles;
- favoriser la compréhension du public sur l'importance de la diversité des expressions culturelles par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation;

- reconnaître le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles en encourageant une participation active de celle-ci aux efforts des Parties pour atteindre les objectifs de la Convention;
- intégrer la culture dans le développement durable et renforcer la coopération internationale en faveur des pays en développement à travers plusieurs moyens, par exemple : le renforcement de leurs industries culturelles;
- renforcer leurs capacités dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques culturelles; le transfert de technologies; le soutien financier;
- s'assurer du traitement préférentiel de leurs artistes et autres professionnels de la culture ainsi que de leurs biens et services culturels.

## 2 SUIVI DES TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

### 2.1 *Travail accompli*

La Première session ordinaire de la Conférence des Parties, tenue au mois de juin 2007, a marqué le début officiel des travaux de la mise en œuvre de la Convention; travaux qui, au cours de la période 2007-2011, ont notamment mené à l'approbation, lors des deuxième et troisième sessions de la Conférence des Parties, de directives opérationnelles pour la mise en œuvre des **articles 7 à 11, 13 à 17 et 19** de la Convention. Par ailleurs, il a été convenu que l'**article 12** de la Convention n'avait pas besoin d'être précisé par des directives. Enfin, les orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (**article 18**) ont également été approuvées. Les textes de ces directives opérationnelles, qui doivent guider les États parties dans l'application des dispositions de la Convention, peuvent être consultés sur le site Internet de l'UNESCO.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Les textes peuvent être consultés à l'adresse suivante : [http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL\\_ID=38216&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=38216&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

Réunions	Mandats/objet
Première session de la <b>Conférence des Parties</b> (Paris, 10 au 20 juin 2007)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissement du mandat 2007-2009 du Comité intergouvernemental : élaborer des directives opérationnelles pour les articles 7,8 et 11 à 17; soumettre un projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (art. 18)</li> </ul>
<b>Comité intergouvernemental</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1re session ordinaire (Ottawa, 10 au 13 décembre 2007)</li> <li>• Session extraordinaire (Paris, 24 au 27 juin 2008)</li> <li>• 2<sup>e</sup> session ordinaire (Paris, 8 au 12 décembre 2008)</li> <li>• Session extraordinaire (Paris, 23 au 24 mars 2009)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Élaboration des directives opérationnelles pour les articles 7, 8, 11 et 13 à 17</li> <li>• Élaboration d'un projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (art. 18)</li> <li>• Décision de ne pas élaborer de directives pour l'article 12, jugeant qu'il se suffit à lui-même</li> <li>• Recommandations à la Conférence des Parties : mandater le Comité pour qu'il élabore une stratégie de levée de fonds pour le Fonds international pour la diversité culturelle; envisager la nomination de personnalités publiques afin de promouvoir la visibilité de la Convention</li> </ul>
Deuxième session de la <b>Conférence des Parties</b> (Paris, 15 au 18 juin 2009)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adoption des directives opérationnelles pour les articles 7,8,11 et 13 à 17</li> <li>• Adoption des orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (article 18)</li> <li>• Décision de ne pas adopter de directives pour l'article 12, tel que prescrit par le Comité</li> <li>• Établissement du mandat 2009-2011 du Comité intergouvernemental : <ul style="list-style-type: none"> <li>* élaborer des directives opérationnelles pour les articles 9, 10 et 19;</li> <li>* préparer un projet de directives opérationnelles pour augmenter la visibilité et la promotion de la Convention</li> <li>* étudier la pertinence et la faisabilité de la nomination de personnalités publiques chargées de promouvoir la Convention</li> <li>* élaborer une stratégie de levée de fonds pour le Fonds international pour la diversité culturelle</li> </ul> </li> </ul>
<b>Comité intergouvernemental</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3<sup>e</sup> session ordinaire (Paris, 7 au 11 décembre 2009)</li> <li>• 4<sup>e</sup> session ordinaire (Paris, 29 novembre au 3 décembre 2010)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adoption de résolutions portant sur la stratégie d'encouragement des ratifications de la Convention et sur la mise en œuvre du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)</li> <li>• Élaboration de directive opérationnelles relatives aux mesures destinées à assurer la visibilité et la promotion de la Convention</li> <li>• Élaboration de directives opérationnelles pour les articles 9, 10 et 19</li> </ul>
Troisième session de la <b>Conférence des Parties</b> (Paris, 14 et 15 juin 2011)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adoption des directives opérationnelles pour les articles 9, 10 et 19</li> <li>• Établissement des futures activités du Comité intergouvernemental : <ul style="list-style-type: none"> <li>* Demande au Secrétariat, dans le cadre de la mise en œuvre de la Section V de la Convention sur les relations avec les autres instruments, de répertorier, en rapport avec l'article 21, les cas où la Convention est invoquée et utilisée dans d'autres enceintes internationales, et de les porter à la connaissance du Comité pour examen à chaque session ordinaire</li> <li>* Invite le Comité à poursuivre ses travaux concernant la promotion et la visibilité de la Convention, la stratégie de levée de fonds pour le FIDC, les rapport quadriennaux des Parties et la stratégie de ratification</li> </ul> </li> </ul>



Les directives ainsi approuvées ont préalablement été élaborées par le *Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*. La préparation de ces directives a nécessité du Comité, composé de 24 États, qu'il tienne quatre sessions ordinaires et deux réunions extraordinaires.

Mentionnons que l'APF participe, à titre d'observateur, aux réunions de travail du Comité intergouvernemental.

## **2.2 *Troisième session ordinaire de la Conférence des Parties – suivi des décisions***

La Conférence des Parties a tenu sa troisième session ordinaire les 14 et 15 juin 2011, au siège de l'UNESCO à Paris.

### **2.2.1 *Approbation de directives opérationnelles***

La Conférence des Parties a approuvé les directives relatives aux mesures destinées à assurer la visibilité et la promotion de la Convention, au partage de l'information et la transparence (article 9 de la Convention), à l'éducation et la sensibilisation du public (article 10 de la Convention), de même qu'à l'échange, l'analyse et la diffusion de l'information (article 19 de la Convention).

Les directives concernant le partage de l'information et la transparence (article 9) attirent particulièrement l'attention. Essentiellement, ce projet de directives opérationnelles précise la structure et le contenu des rapports périodiques quadriennaux que présentent les Parties à la Convention. En vertu du modèle de rapport proposé, les Parties sont appelées à rendre compte de leurs politiques culturelles, de même qu'à faire un état des lieux de leurs mesures visant à faciliter la coopération internationale, de leurs mesures visant à intégrer la culture dans les politiques de développement durable et de leurs mesures visant à protéger les expressions culturelles menacées. Les Parties doivent également fournir des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour favoriser l'implication de la société civile dans divers aspects de la mise en œuvre de la Convention.

### **2.2.2 Futures activités du Comité intergouvernemental**

La Conférence des Parties a invité le Comité à poursuivre ses travaux concernant la promotion et la visibilité de la Convention; la stratégie de levée de fonds, l'examen des résultats de l'évaluation de la phase pilote et la mise en œuvre du FIDC; les rapports périodiques quadriennaux des Parties et les bonnes pratiques; et la stratégie de ratification.

La Conférence des Parties a également demandé *au Secrétariat, dans le cadre de la mise en œuvre de la Section V de la Convention sur les relations avec les autres instruments, de répertorier, en rapport avec l'article 21, les cas où la Convention est invoquée et utilisée dans d'autres enceintes internationales, et de les porter à la connaissance du Comité pour examen à chaque session ordinaire.* Il s'agit ici de l'établissement d'un mécanisme visant à opérationnaliser l'article 21, ce dont s'est réjouie l'APF.

### **2.3 Dotation et mise en œuvre du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)**

#### *Dotation du Fonds*

La raison d'être du Fonds est de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement. Le Fonds est constitué par les contributions volontaires des Parties, les dons ou legs provenant d'autres États, organisations ou d'individus.

Durant ses travaux, le Comité intergouvernemental a constaté la difficulté de doter le Fonds de ressources nécessaires pour favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement avec les seules contributions volontaires des Parties. La nécessité d'une stratégie de levée de fonds a été réaffirmée, ainsi que le recours à des mécanismes de financement novateurs, tant au niveau national qu'international.

D'ailleurs, le Comité intergouvernemental a été mandaté par la Conférence des Parties pour élaborer une stratégie de levée de fonds et poursuivre sa réflexion sur la conception et l'utilisation de mécanismes financiers novateurs. De fait, le Comité intergouvernemental a

inscrit la stratégie de financement du Fonds à l'ordre du jour de sa quatrième session ordinaire. Plus spécifiquement, le comité intergouvernemental a porté son attention sur trois éléments centraux de la future stratégie, à savoir, les principaux acteurs susceptibles de contribuer au Fonds, les ressources requises pour la collecte de fonds ainsi que les objectifs de la future stratégie.

En outre, il apparaît que si les États parties à la Convention sont les principaux contributeurs du Fonds, le secteur privé et le grand public pourront également jouer un rôle important dans la future stratégie de financement. Les paramètres et processus en vertu desquels ces acteurs seront parties prenantes du financement du Fonds restent à définir et feront l'objet de réflexions.

Rappelons que les Parties à la Convention sont encouragées, en vertu des orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds relatives à l'article 18, à verser au Fonds, sur une base annuelle, des contributions volontaires dont le montant serait égal ou supérieur à 1% de leur contribution au budget de l'UNESCO.

Mentionnons que le 15 mars 2010, la Directrice générale de l'UNESCO a fait parvenir une première lettre aux délégations permanentes et aux commissions nationales, afin de leur rappeler leur engagement et de leur suggérer que les contributions volontaires soient versées sur une base annuelle. En réponse à cet envoi, six contributions supplémentaires ont été versées au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Dans cette même veine, soucieuse de l'avenir du Fonds et consciente du rôle fondamental des Parties à la Convention à l'égard de la dotation du Fonds, l'APF, dans son avis présenté au XIII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie (Montreux, 22 au 24 octobre 2010), a recommandé aux chefs d'État et de gouvernement de la Francophonie de contribuer au Fonds de la diversité des expressions culturelles à la hauteur de 1% de leur contribution à l'UNESCO. L'APF a également repris cette demande dans la *Déclaration de Québec*.

Précisons enfin qu'en date du 17 mai 2011, le montant total des contributions volontaires au Fonds s'élevait à 3 827 080,40 \$ US.

### *Mise en œuvre du Fonds*

Rappelons qu'à sa troisième session ordinaire, le Comité intergouvernemental a décidé que 70 % du montant disponible dans le Fonds au 1<sup>er</sup> juillet 2010 serait alloué pour toute la durée de la phase pilote du Fonds, prévue de 2010 à 2012. De cette somme 60 % devait être réservé au financement de programmes/projets, 20 % au financement des activités préparatoires et 2 % aux situations spéciales prévues aux **articles 8 et 17** de la Convention.

Par ailleurs, au 30 juin 2010, à la suite d'un premier appel de projet, 254 demandes de programmes/projets ou d'assistance préparatoire ont été acheminées au Secrétariat. Parmi celles-ci, 183 étaient éligibles. La popularité du Fonds sur le plan international témoigne sans conteste de son potentiel en terme d'impact et de développement.

Des 183 demandes éligibles, 32 ont été recommandées par le Panel d'experts (nommé par le Comité intergouvernemental).

À sa quatrième session ordinaire, le Comité intergouvernemental a examiné ces 32 projets, constatant que le montant global des projets recommandés dépassait le budget prévu pour l'année 2011. Une décision a donc été prise à l'effet de réviser le budget de la phase pilote. Ainsi, plutôt que de consacrer aux trois années de la phase pilote (2010-2012) une somme totale correspondant à 70% du montant disponible dans le Fonds au 1<sup>er</sup> juillet 2010 (2 618 970,71 dollars US), le Comité a décidé de consacrer, uniquement pour la deuxième année de la phase pilote (2011), 70% du montant disponible dans le Fonds au 30 novembre 2010, et d'allouer 82 % de cette somme au financement des programmes/projets. Le montant alloué pour la deuxième année de la phase pilote a donc été revu à la hausse.

Le Comité a également décidé d'octroyer un soutien financier à 31 des 32 projets recommandés (jusqu'à concurrence de 100 000 dollars par projet), de lancer un nouvel appel à

projets en 2011 et de consacrer 70% des fonds disponibles au 30 juin 2011 au financement des programmes/projets pour la troisième année de la phase pilote (2012).

Enfin, le Comité a demandé à la Directrice générale de lancer un nouvel appel à contributions à toutes les Parties prenantes à la Convention afin de renforcer le Fonds en vue de la mise en œuvre de la troisième année de la phase pilote.

#### **2.4 *Promotion de la Convention dans les autres enceintes internationales***

Il appert que la promotion des principes et objectifs de la Convention dans les autres enceintes internationales est rendue nécessaire en raison de l'interférence entre les droits et obligations des Parties en vertu de la Convention et la libéralisation du commerce. En effet, comment peut-on instaurer des politiques visant le développement de secteurs culturels si celles-ci sont considérées contraires aux règles du commerce international?

S'il est tout à fait louable et fondamental de développer les industries culturelles, notamment via la coopération, encore faut-il que ces industries et les secteurs culturels puissent être à l'abri des prérogatives commerciales qui prévalent en vertu des règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'éventuelles pressions qui pourraient surgir lors de négociations commerciales bilatérales ou régionales.

La prise en compte et le respect de la Convention passent inévitablement par la promotion planifiée et balisée des objectifs et principes qu'elle promeut, dans les enceintes où ces objectifs et principes sont en opposition avec la culture en vigueur. D'où l'importance d'établir un mécanisme visant à opérationnaliser l'article 21 et ce faisant, à donner un cadre qui puisse orienter les États Parties dans la promotion et l'application des principes, droits et obligations contenus dans la Convention au sein d'autres enceintes internationales, et plus particulièrement, dans les enceintes à vocation commerciale.

### 2.4.1 La Convention et l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

Aux yeux de certains, l'incompatibilité entre les droits et obligations de la Convention et la libéralisation du commerce proviendrait de certains articles de la Convention antagoniques à l'un des principes du système commercial multilatéral que promeuvent les Accords de l'OMC, à savoir le « commerce sans discrimination ». Le respect de ce principe est garanti par l'application de la *clause de la nation la plus favorisée (NPF)* et de la règle du *traitement national*.<sup>2</sup>

L'**article 6** de la Convention (Droits des Parties au niveau national), stipule que « chaque Partie peut adopter des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire », incluant des « mesures qui visent à accorder des aides financières publiques » et qui « offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur son territoire, pour ce qui est de leur création, production, diffusion, distribution et jouissance ». Ces droits octroyés par la Convention aux États parties, toujours selon une frange des spécialistes, pourraient être inconciliables avec le principe du *traitement national* mis de l'avant par l'OMC, en vertu duquel « les produits importés et les produits de fabrication locale doivent être traités de manière égale »<sup>3</sup>.

L'**article 12** (Promotion de la coopération internationale), qui incite les Parties « à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale », en vue « d'encourager la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution, de même que l'**article 16** (Traitement préférentiel pour les pays en développement), selon lequel « les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, [...], un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels », pourraient quant à eux générer des situations conflictuelles, avec, en trame de fond, la *clause de la nation la plus favorisée (NPF)*, en vertu de laquelle un pays membre de l'OMC ne peut accorder aux biens et services d'un autre pays des

---

<sup>2</sup> [http://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/fact2\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/fact2_f.htm)

avantages qu'il n'accorderait pas à tous les membres de l'OMC.<sup>3</sup>

Devant ces possibles incompatibilités, comment garantir une mise en œuvre effective de la Convention, sans redouter que les mesures adoptées en vertu de celle-ci soient contestées au sein de l'OMC ? Il serait préférable qu'un équilibre soit trouvé entre la Convention et le système commercial multilatéral, lequel ne passe pas par le rejet du droit de l'OMC, mais par une volonté partagée et propagée de voir s'agencer convenablement la Convention et les Accords de l'OMC.

En outre, la convention pourrait éventuellement avoir un effet indirect sur l'OMC en influençant sa démarche interprétative<sup>4</sup>. Par exemple, les instances décisionnelles de l'OMC pourraient s'appuyer sur les principes de la Convention lors du traitement des litiges. L'Organe d'appel de l'OMC pourrait arrêter que l'application des règles commerciales établies par l'organisme est désormais atténuée par la Convention<sup>5</sup>.

D'autres diront que la complémentarité entre la Convention et l'OMC se trouve du côté de l'éventuelle adoption de dispositions d'exception au sein du système commercial multilatéral. Une exception relative aux échanges de biens et services culturels donnerait peut-être une latitude suffisante aux gouvernements afin qu'ils puissent mettre en œuvre les dispositions de la Convention et ce faisant, assurer la protection et la promotion de la diversité culturelle sans contrevenir aux Accords de l'OMC<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> VOON, Tania, « Unesco and the WTO : A Clash of Culture » in *International and Comparative Law Quarterly*, volume 5, July 2006, part 3, p. 639-640.

<sup>4</sup> GAGNÉ, Gilbert, « La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et l'interface culture – commerce », dans *Diversité culturelle, identités et mondialisation, De la ratification à la mise en œuvre de la convention sur la diversité culturelle* (Guy Lachapelle, dir.), Les Presses de l'Université Laval, 2008, p. 81.

<sup>5</sup> AZZARIA, Georges, « Culture et commerce : la rhétorique de l'équilibre », dans *La diversité culturelle, Vers une convention internationale effective ?* (Gilbert Gagné, dir.), Éditions Fides, 2005, p. 71.

<sup>6</sup> GAGNÉ, Gilbert, « La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et l'interface culture – commerce », dans *Diversité culturelle, identités et mondialisation, De la ratification à la mise en œuvre de la convention sur la diversité culturelle* (Guy Lachapelle, dir.), Les Presses de l'Université Laval, 2008, p. 85.

Toutefois, avant de voir se concrétiser des pratiques ou dispositions qui permettront de trouver l'équilibre souhaité entre la Convention et les Accords de l'OMC, il faut, préalablement, promouvoir les objectifs et principes de la Convention au sein de l'OMC et ce, de façon stratégique et organisée.

#### **2.4.2 La Convention et les ententes de commerce bilatérales**

Le professeur Gilbert Gagné du Département des études politiques de l'Université Bishop's fait un diagnostic sans équivoque : « Les principales menaces à la diversité culturelle tiennent à la multiplication des accords de libre-échange que les États-Unis ont conclus, ou qu'ils sont en train de négocier, avec un ensemble de pays à travers le monde. [...] les États-Unis obtiennent des concessions dans des secteurs jugés cruciaux, comme les services culturels et audiovisuels. Alors que la convention autorise les États à adopter toute une panoplie d'instruments en vue de favoriser la diversité culturelle, ces accords limitent, et dans plusieurs cas de manière significative, la capacité des États parties de poursuivre des politiques culturelles »<sup>7</sup>.

Le professeur Gilbert Gagné donne un exemple très concret de concession que peuvent exiger les États-Unis dans le cadre de négociations commerciales bilatérales : « Les quotas de contenu national, dans les domaines du cinéma, de la radiodiffusion et de la télédiffusion, sont particulièrement dans la mire des négociateurs américains. Ainsi, la Corée du Sud a annoncé en mars 2006 une réduction de moitié de ses quotas-écran au profit de son industrie cinématographique, passant de 146 à 73 jours par année. Les autorités américaines avaient fait de l'élimination ou de la réduction de ces quotas une condition afin d'entamer la négociation d'un accord de libre-échange »<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> GAGNÉ, Gilbert, « La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et l'interface culture – commerce », dans *Diversité culturelle, identités et mondialisation, De la ratification à la mise en œuvre de la convention sur la diversité culturelle* (Guy Lachapelle, dir.), Les Presses de l'Université Laval, 2008, p. 86.

<sup>8</sup>*Ibid.*, p. 86.



À propos de la stratégie des États-Unis, le professeur Ivan Bernier, l'un des pères de la Convention, explique que : « les États-Unis proposent maintenant une démarche qui met l'accent sur la libre circulation des produits numériques transmis électroniquement et écarte la dichotomie entre les biens culturels et les services culturels en soumettant l'ensemble des produits numériques aux mêmes obligations de base, (traitement national, traitement de la nation la plus favorisée et accès au marché)»<sup>9</sup>.

Cette situation plaide en faveur d'un renforcement de la Convention, qui passe indéniablement par une promotion efficace et réfléchie de ses objectifs et principes dans d'autres enceintes internationales. En outre, la participation des États parties à une stratégie de concertation et de coordination internationale devrait avoir pour corollaire la signature d'accords commerciaux bilatéraux davantage arrimés aux principes de la Convention.

### **3 LA CONVENTION : UN OUTIL POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE SECTEURS CULTURELS**

L'axe culture-commerce, sur lequel nous venons de vous entretenir, est certes fondamental, néanmoins, la culture n'a pas qu'une vocation économique; elle revêt aussi, et notamment, une importante dimension identitaire. Il importe donc de développer davantage à propos de cette notion et de ces implications.

Dans son préambule, la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, adoptée en novembre 2001, réaffirme « que la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances »<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> BERNIER, Ivan, *Analyse comparative des accords de libre-échange Chili – É.-U. et Singapour – É.-U. en ce qui a trait plus particulièrement à leur incidence sur le secteur culturel*. En ligne. <http://www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/chronique03-04.pdf>. Consulté le 26 mai 2010.

<sup>10</sup> Le texte peut être consulté à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001271/127160m.pdf>

Beaucoup plus qu'un produit commercial, donc, la culture et les pratiques culturelles revêtent une valeur patrimoniale et identitaire et sont un puissant moteur de cohésion social. Plus encore, la culture et l'éventail de ses expressions participent au développement collectif et individuel. L'article 3 de la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, reconnaît le lien entre culture et développement, qu'il soit économique ou humain : « La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offertes à chacun; elle est l'une des sources du développement, entendu non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante ». D'ailleurs, la Convention ne manque pas de réaffirmer « l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier pour les pays en développement » (**Article 1f**).

Eu égard au rôle qu'elle joue relativement l'émancipation des peuples à leur rencontre harmonieuse, la diversité des expressions culturelles doit être préservée.

### **3.1 *Du droit international aux politiques culturelles nationales***

Aujourd'hui les États disposent d'un outil qui leur permet de mettre en place des politiques et programmes qui contribueront au développement ou à la dynamisation d'un secteur culturel viable et vivant et ce faisant, protégeront et promouvront la diversité des expressions culturelles. Il s'agit ici de l'objectif premier de la Convention, lequel s'exprime dans chacun des articles définissant les droits et obligations des Parties (**articles 5 à 19**).

Maintenant que la Convention a permis l'émergence d'un droit culturel international, l'heure est à l'élaboration ou à la consolidation de politiques culturelles destinées à soutenir le secteur culturel. C'est ce à quoi nous invite la Convention, c'est ce qu'il nous faut mettre en œuvre et c'est de cette manière que sera protégée la diversité des expressions culturelles. Nos États ont un rôle fondamental à jouer relativement à l'émergence de secteurs culturels nationaux; rôle dont ils pourront s'acquitter en déployant, notamment, des programmes de

soutien aux artistes et à la création (**article 6g**) et des programmes pour soutenir l'industrie culturelle (**article 6c**).

C'est dans ce contexte, et afin d'outiller et d'inspirer les parlementaires de la Francophonie, que l'Assemblée nationale du Québec a mandaté M. Berbard Boucher, professeur associé à l'Université Senghor d'Alexandrie, afin qu'il réalise un état de situation des politiques culturelles dans l'espace francophone et identifie les grandes lignes d'une politique culturelle type. Les résultats de ces travaux ont été présentés lors de la Conférence interparlementaire sur la diversité des expressions culturelles (CIDEC), qui s'est tenue à Québec les 2 et 3 février 2011.

### **3.2 *Le soutien aux artistes et à la création***

La Convention a pour objet de favoriser l'adoption de politiques et mesures étatiques et gouvernementales aptes à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. La Convention reconnaît ce droit souverain (**article 1h**) et incite les États parties à œuvrer en ce sens (**articles 6, 7 et 8**). Ces mesures et politiques publiques de soutien aux secteurs culturels peuvent prendre diverses formes. Certains États ont, à titre d'exemple, choisi de déployer des programmes de soutien aux artistes et à la création. En effet, des gouvernements, par l'intermédiaire de leur ministère de la Culture ou d'organismes publics ou parapublics mandatés à cet effet, donnent aux artistes les moyens de créer. Ils font le pari que c'est en nourrissant la création, et donc les expressions culturelles, que l'on bâtit et développe un secteur culturel viable. Par ailleurs, la Convention leur reconnaît désormais ce droit (**article 6g**).

Diverses expériences de soutien aux artistes et à la création sont observables en Francophonie. Sans faire un État exhaustif des lieux, il est pertinent d'illustrer à l'aide de quelques cas. À titre d'exemple, en France, le Centre national des arts plastiques (CNAP) est l'un des organismes qui s'acquittent de cette mission.

Le CNAP est, entre autres, « un établissement public sous tutelle du ministère de la Culture et de la Communication, dont la mission est de soutenir et promouvoir la création contemporaine dans tous les domaines liés aux arts visuels : peinture, sculpture, photographie, installation, vidéo, multimédia, design, etc. »<sup>11</sup>. Le CNAP dispose d'un service de soutien à la création, dont la mission est « d'attribuer des soutiens ponctuels aux artistes et aux professionnels de la création artistique contemporaine »<sup>12</sup>. Le CNAP soutient les artistes par l'entremise d'allocations de recherche pour le développement de projet et d'allocations exceptionnelles attribuées aux artistes ayant des difficultés financières. Il soutient également les professionnels (aide aux éditeurs; allocation de recherche en restauration d'œuvres d'art contemporain; aide à l'écriture : soutien aux critiques d'art pour la préparation d'ouvrages dans le domaine de l'art contemporain; aide aux galeries pour la première exposition d'un artiste, aide au premier catalogue; aide à la production, post production et la constitution d'archives dans les domaines croisés des arts plastiques et du cinéma : Image/Mouvement). En 2008, le CNAP a alloué 1 265 519 Euros pour le soutien à la création.

Au Québec, cette mission incombe notamment au Conseil des arts et des lettres (CALQ), une société d'État placée sous la juridiction du ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine qui approuve annuellement son plan d'activité. Il « a pour mission de soutenir, sur l'ensemble du territoire québécois, la recherche et la création artistique et littéraire, l'expérimentation, la production et la diffusion dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art, de la littérature, des arts de la scène, des arts multidisciplinaires, des arts médiatiques et de la recherche architecturale »<sup>13</sup>.

Le CALQ octroie des bourses aux artistes et aux écrivains professionnels et des subventions aux organismes artistiques sans but lucratif. Il a également mis en place le programme *Placements Culture*, dont l'objectif est d'amener les particuliers, les sociétés et les fondations du Québec à donner plus généreusement aux organismes à but non lucratif des secteurs de la culture et des communications. Le programme prévoit donc l'octroi de

---

<sup>11</sup> <http://www.cnap.fr/index.php?page=infos&idThemeInst=14&contenu=qui-sommes-nous-prsentation>

<sup>12</sup> <http://www.cnap.fr/index.php?page=infos&idThemeInst=10&contenu=soutienla-cration-informations-gnrales>

<sup>13</sup> <http://www.calq.gouv.qc.ca/faq/calq.htm#4>

subventions de contrepartie qui viennent s'ajouter aux dons et contributions provenant du secteur privé. En 2007-2008, le budget global du CALQ était de 90 M\$. Des subventions ont été accordées à 582 organismes artistiques québécois et 1 419 bourses ont été distribuées à des artistes et à des écrivains professionnels.

Le CNAP et le CALQ sont des exemples parmi d'autres de la forme que peut prendre l'investissement gouvernemental pour le soutien aux artistes et à la création, qui, certes, nécessitent la disponibilité de certaines ressources financières. Ils témoignent néanmoins du besoin qu'ont les artistes d'être supportés par leurs institutions publiques.

### **3.3 Le soutien aux industries culturelles**

Le soutien des pouvoirs publics relativement à l'implantation et au développement des entreprises culturelles constitue un autre moyen efficace de consolider les secteurs culturels. La Convention reconnaît aux Parties le droit de soutenir les industries culturelles à l'**article 6c**.

Le soutien aux industries culturelles procure, à l'échelle nationale, un certain effet de levier économique direct et mesurable, et pour lequel un retour sur l'investissement est possible.

À titre d'exemple, au Québec, c'est la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), laquelle relève du ministère de la Culture et des Communications, qui a pour mandat de promouvoir et de soutenir l'implantation et le développement des entreprises culturelles. La SODEC propose des outils financiers aux diverses entreprises culturelles afin qu'elles s'engagent dans la création, la production, la diffusion et l'exportation des œuvres.

Les formes d'aide octroyées par la SODEC peuvent être regroupées en trois catégories : les programmes d'aide, l'aide fiscale et les services financiers.

Les programmes d'aide qu'accorde la SODEC prennent la forme d'investissement au projet, de subvention ou d'aide remboursable. Elle soutient aussi les entreprises sur les marchés hors Québec par l'entremise de son programme d'aide à l'exportation et au rayonnement culturel, qui inclut l'aide à la tournée hors Québec et la présence dans les marchés et les foires. Les mesures d'aide fiscale proposées aux entreprises culturelles prennent quant à elles la forme de crédits d'impôt remboursables sur les coûts de la main-d'œuvre liés à la création et à la production des œuvres. Enfin, la SODEC agit comme une banque d'affaires et offre des services financiers aux entreprises des secteurs de la culture et des communications. Ces services, comparables à ceux d'autres institutions financières, comprennent le prêt et la garantie de prêt.

En France, le Centre national du Cinéma et de l'image animée (CNC), placé sous l'autorité du ministre chargé de la Culture, agit aussi en ce sens pour les secteurs qui le concernent. L'une de ses missions est de « contribuer, dans l'intérêt général, au financement et au développement du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée et d'en faciliter l'adaptation à l'évolution des marchés et des technologies »<sup>14</sup>. Le CNC soutient notamment l'industrie par le biais d'aides financières à la production et à la distribution de films, à la création et la modernisation de salles, ainsi qu'à la production de programmes destinés à l'ensemble des réseaux télévisuels.

De plus, le CNC assure le pilotage du dispositif des Sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel (SOFICA), dont la vocation première est le soutien à la production indépendante. « Les SOFICA constituent des sociétés d'investissement destinées à la collecte de fonds privés consacrés exclusivement au financement de la production cinématographique et audiovisuelle. Les SOFICA sont créées soit à l'initiative de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, soit à celle d'opérateurs du secteur bancaire et financier. »

---

<sup>14</sup> [http://www.cnc.fr/CNC\\_GALLERY\\_CONTENT/DOCUMENTS/Les\\_missions/Nouvelles\\_missions\\_sept09\\_.pdf](http://www.cnc.fr/CNC_GALLERY_CONTENT/DOCUMENTS/Les_missions/Nouvelles_missions_sept09_.pdf)

Ces exemples, qui constituent un très bref tour d'horizon, font montre de l'importance qui peut être accordée au soutien aux industries culturelles, et peuvent certainement nous inspirer et alimenter nos discussions et travaux sur la question.

**ANNEXE 1 - États membres ou observateurs de l'OIF ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès de l'UNESCO**

	<b>États</b>	<b>Type d'instrument</b>
1	Albanie	Adhésion
2	Andorre	Adhésion
3	Arménie	Adhésion
4	Autriche	Ratification
5	Bénin	Ratification
6	Bulgarie	Ratification
7	Burkina Faso	Ratification
8	Burundi	Ratification
9	Cambodge	Adhésion
10	Cameroun	Adhésion
11	Canada	Acceptation
12	Chypre	Ratification
13	Congo	Ratification
14	Côte d'Ivoire	Ratification
15	Croatie	Approbation
16	Djibouti	Ratification
17	Égypte	Ratification
18	ex-République yougoslave de Macédoine	Ratification
19	France	Adhésion
20	Gabon	Ratification
21	Géorgie	Approbation
22	Grèce	Ratification
23	Guinée*	Ratification
24	Guinée équatoriale	Ratification
25	Haïti	Ratification
26	Hongrie	Ratification
27	Lettonie	Adhésion
28	Lituanie	Adhésion
29	Luxembourg	Ratification
30	Madagascar*	Ratification



31	Mali	Ratification
32	Maurice	Ratification
33	Monaco	Ratification
34	Mozambique	Ratification
35	Niger	Ratification
36	Pologne	Adhésion
37	République démocratique du Congo	Ratification
38	République de Moldova	Ratification
39	République démocratique populaire lao	Adhésion
40	République Tchèque	Adhésion
41	Roumanie	Adhésion
42	Sainte-Lucie	Ratification
43	Sénégal	Ratification
44	Serbie	Ratification
45	Seychelles	Adhésion
46	Slovaquie	Ratification
47	Slovénie	Ratification
48	Suisse	Ratification
49	Tchad	Ratification
50	Togo	Ratification
51	Tunisie	Ratification
52	Ukraine	Ratification
53	Viet Nam	Ratification

Membres

Observateurs

\* États suspendus de la Francophonie

**ANNEXE 1 (suite) - États membre ou observateurs de l'OIF n'ayant pas déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès de l'UNESCO**

1. Belgique
2. Cap-Vert
3. Centrafrique
4. Comores
5. Dominique
6. Ghana
7. Guinée Bissau
8. Liban
9. Maroc
10. Mauritanie
11. Rwanda
12. Sao Tomé et Príncipe
13. Thaïlande (observateur)
14. Vanuatu

**Membres de l'OIF dont le statut ne permet pas la ratification de la Convention**

1. Communauté française de Belgique
2. Canada Nouveau-Brunswick
3. Canada Québec